



Arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017355-0004

Signé par

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 21 décembre 2017

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté préfectoral portant actualisation du périmètre et modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Oysonville-Châtenay



PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Intercommunalité

**Arrêté portant actualisation du périmètre et modification des statuts
du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Oysonville-Châtenay**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 98/2017 du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 296 du 16 avril 2003 modifié, portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Oysonville -Châtenay ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Beauce demandant son retrait du syndicat précité pour la commune nouvelle de Gommerville (pour la seule partie du territoire de l'ancienne commune d'Orlu) ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Oysonville-Châtenay approuvant le retrait de la commune nouvelle de Gommerville (pour la seule partie du territoire de l'ancienne commune d'Orlu) et précisant que la part de l'actif/passif de ladite commune sera conservée par le syndicat et ce, sans compensation financière ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat ;

ARRETE :

article 1^{er} : Le retrait de la commune nouvelle de Gommerville (pour la seule partie du territoire de l'ancienne commune d'Orlu) est accepté.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

21 DEC. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Régis ELBEZ

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"



ANNEXE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE OYSONVILLE – CHATENAY

STATUTS

Article 1 : En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Ardelu, Châtenay, Léthuin, Oysonville et Vierville, un syndicat qui prend le nom de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE OYSONVILLE-CHATENAY

Article 2 : Le syndicat a pour objet:

- l'étude, l'achat éventuel de terrain, entretien et la construction des bâtiments scolaires publics des écoles situées sur le regroupement,
- le fonctionnement des différentes écoles,
- la construction d'un restaurant scolaire et sa gestion y compris en personnel

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Oysonville.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un délégué titulaire et un délégué suppléant de chaque commune.

Article 6 : Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau constitué d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

Article 7 : La contribution des communes est fixée comme suit:

- 1/7 au potentiel fiscal
- 2/7 à la population
- 4/7 au nombre d'élèves.

Article 8 : La fonction de receveur du syndicat est exercée par le Trésorier de Janville.

Article 9 : Le transfert des biens, des fournitures et des services se font selon les modalités prévues aux articles L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.